



ARRETE N° 24.282

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue du port

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par la société « SAS MP ELAGAGE » pour des travaux d'élagage, 25ter rue du port à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du mardi 24 septembre 2024 à 8h au mardi 01 octobre 2024 à 18h : 25ter rue du port

- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur les trois emplacements présents au sol face au 25 ter rue du port.
- Une benne (5.90 x 2.50) sera positionnée sur la zone de stationnement durant les travaux d'élagage.
- **La voirie devra être nettoyée tous les soirs par le pétitionnaire.**
- La rue du port ne pourra pas être fermée à la circulation et perturber le passage des transports en commun.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- SAS MP ELAGAGE
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 4 septembre 2024
Le Maire,

Hervé PINEAU

